



COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES,
DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mission « flash »
**sur les pratiques prétendant modifier l'orientation
sexuelle ou l'identité de genre d'une personne**

Communication de
Mme Laurence Vanceunebrock et
M. Bastien Lachaud

—
Mercredi 11 décembre 2019

« *J'étais en totale déconstruction intellectuelle, j'étais complètement vulnérable. Et c'est terrible parce que la culpabilisation s'insinue en nous. Il faut que ça s'arrête, il faut empêcher des jeunes de souffrir. Parce que j'y ai pensé à un moment, je me suis dit : "mieux vaut mourir que rester seule" ».*

Ce témoignage est celui d'une jeune femme homosexuelle que la mission a auditionnée. Comme des millions de personnes LGBT+ à travers le monde, elle a vécu des pratiques communément appelées « thérapies de conversion ». Selon une étude récente, ces personnes seraient près de 700 000 rien qu'aux États-Unis, dont la moitié soumise à ces pratiques pendant l'adolescence⁽¹⁾, au moment où les victimes sont les plus vulnérables et les plus crédules.

L'expression « thérapie de conversion » est née aux États-Unis dans les années 1950 et a longtemps été employée par des professionnels de santé convaincus à tort que l'homosexualité était une maladie qui pouvait être guérie. Dans l'imaginaire collectif, elle renvoie surtout à des faits de torture et de séquestration dont ont été victimes les personnes homosexuelles dans la deuxième moitié du XX^{ème} siècle. En France, ces « thérapies » constituent aujourd'hui un spectre très large de pratiques souvent insidieuses que la mission s'est attachée à répertorier.

Dès 2015, un rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme appelait à l'interdiction des « thérapies de conversion », soulignant son inquiétude grandissante face à des « *pratiques contraires à l'éthique, dénuées de fondement scientifique, inefficaces et, pour certaines d'entre elles, constitutives de torture* »⁽²⁾. L'an dernier, le Parlement européen a largement voté une motion appelant les membres de l'Union européenne à interdire ces mêmes pratiques⁽³⁾.

Plusieurs pays et régions ont d'ores et déjà légiféré dans ce sens. C'est notamment le cas de Malte, premier État européen à avoir promulgué une telle interdiction en décembre 2016, ainsi que de plusieurs États des États-Unis et provinces du Canada. En Allemagne, une loi est en cours d'élaboration, l'État de Queensland en Australie s'apprête à interdire ces thérapies et d'autres pays européens comme la Belgique et les Pays-Bas débattent actuellement sur le sujet. En France, il n'existe pas de délit spécifique visant les « thérapies de conversion ».

Le législateur français ne peut se tenir à l'écart de ces démarches, ni rester sourd à l'attention des citoyennes, des citoyens et des médias pour le sujet. Cette mission d'information doit constituer une première étape en vue de la rédaction,

(1) Conversion therapy and LGBT youth, *The Williams Institute*, janvier 2018.

(2) Discrimination et violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, *adopté par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en mai 2015*.

(3) *Résolution du Parlement européen du 1^{er} mars 2018 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2016, point 65*.

dans les mois qui viennent, d'une proposition de loi, conformément à la demande du Parlement européen et de l'Organisation des Nations unies.

Afin de documenter ce phénomène le plus précisément possible, la mission a organisé, sur trois mois, 28 auditions et entendu près d'une soixantaine de personnes pendant plus de 40 heures. Dans un souci de transparence et d'information des citoyennes et des citoyens, presque toutes ces auditions ⁽¹⁾ sont disponibles en vidéo sur le site internet de l'Assemblée nationale ⁽²⁾.

I. FRUIT D'UNE CONCEPTION FAUSSE DE L'HOMOSEXUALITÉ, LES THÉRAPIES DE CONVERSION COUVRENT UN ENSEMBLE LARGE DE PRATIQUES AUX CONTOURS MAL DÉFINIS.

A. DES PRATIQUES RÉTROGRADES

1. Considérée à tort comme une maladie, l'homosexualité est présentée comme une tare dont l'individu doit se défaire.

Bien que l'homosexualité ne soit plus classée parmi les pathologies psychiatriques depuis 1992 en France, l'audition de plusieurs victimes a permis de constater que les pratiques qui intéressent la mission reposent le plus souvent sur une conception fautive de l'homosexualité, toujours considérée, à tort, comme une maladie.

L'un des médecins d'une victime auditionnée par la mission a estimé que son homosexualité était liée à un problème relationnel avec sa mère. On a expliqué à une autre, accompagnée par une communauté religieuse, que sa sexualité était le résultat d'une blessure profonde. On a affirmé à une jeune femme homosexuelle, suivie régulièrement par un pasteur à Paris, que l'homosexualité était le fait d'esprits qui l'empêchaient de « suivre le plan de Dieu ».

Ces diagnostics s'inspirent en général des enseignements religieux et, singulièrement, d'une interprétation littéraliste, obsolète et contestée de plusieurs textes sacrés des trois monothéismes condamnant l'homosexualité.

2. Qu'elles soient religieuses, médicales ou sociétales, les « thérapies de conversion » blessent durablement les victimes et leur entourage.

Ainsi que l'a suggéré Mme Lesage, coordinatrice de l'association Le Refuge, une distinction peut être établie entre les « thérapies religieuses », les « thérapies médicales » et les « thérapies sociétales ».

(1) Plusieurs victimes de ces « thérapies » ont souhaité rester anonymes et l'un des groupes suspectés d'en pratiquer a refusé que son audition soit filmée.

(2) <http://www2.assemblee-nationale.fr/15/commissions-permanentes/commission-des-lois/missions-flash/pratiques-pretendant-modifier-l-orientation-sexuelle-ou-l-identite-de-genre-d-une-personne>

Pour l'essentiel, les premières sont surtout le fait de deux organisations, Courage et Torrents de vie, que la mission a auditionnées.

L'Apostolat ⁽¹⁾ Courage a été créé en 2014 et se présente comme un groupe de soutien spirituel qui accompagne les personnes homosexuelles dans l'église catholique. Torrents de vie est une organisation évangélique dont la branche française a été créée dans les années 1990. Ces structures sont les ramifications de deux mouvements nés aux États-Unis, Courage International et Living Waters, où ils bénéficient d'une influence grandissante qui s'étend désormais à l'Europe et au reste du monde. Ils ont la particularité de s'inscrire à rebours de la tradition chrétienne de « rédemption », pour alléguer l'existence de blessures profondes dont l'homosexualité est une conséquence, et qui peuvent être guéries.

Outre ces deux acteurs connus des milieux LGBT, les travaux réalisés par la mission soulignent l'existence de pratiques moins médiatisées, notamment au sein de la communauté de l'Emmanuel – qui a accueilli l'apostolat Courage à son forum estival jusqu'en 2018 –, parmi la communauté des Béatitudes et dans la Fraternité sacerdotale Saint-Pie-X. Ces dérives existent également dans des communautés protestantes, notamment parmi le courant des « Attestants », au Temple du Marais, et touchent aussi des personnes de confession juive ou musulmane.

Ces « thérapies religieuses » recouvrent des pratiques d'une grande diversité. À titre d'exemple, certaines des victimes auditionnées ont participé à des retraites organisées pendant les vacances scolaires. À l'occasion de ces événements, des temps de prière et d'adoration succèdent à des moments d'échanges particuliers avec un « père spirituel », dont les propos mêlent souvent des éléments de psychologie et de spiritualité, et invitent les participants à se dévoiler, avouer et expliciter leurs péchés, parfois jusqu'aux confins de l'intime. Ces groupes peuvent également proposer un accompagnement récurrent avec pour objectif de mener une vie chaste, qui s'assimile grandement, pour les personnes homosexuelles, à une vie continentale, c'est-à-dire sans sexualité. Ainsi, Torrents de vie propose un programme calqué sur les douze étapes des Alcooliques Anonymes pour atteindre ce but, que beaucoup de personnes auditionnées jugent irréalisable.

La mission a également été informée de l'organisation d'exorcismes, censés chasser le « démon » ou « l'esprit » de l'homosexualité. Lors d'une table-ronde des associations LGBT au sein des églises, les rapporteurs ont entendu le témoignage de M. Jean-Michel Dunand, prieur de la Communion Béthanie, qui a été poussé à subir huit exorcismes dans sa jeunesse du fait de son homosexualité. Infiltré parmi Torrents de vie en 2018, le journaliste Jean-Loup Adénor a pu entendre et enregistrer les hurlements répétés d'une femme exorcisée durant une retraite estivale organisée par le groupe. Participants et témoins ont raconté que ces

(1) Selon la définition de Jean-Loup Adénor et Timothée de Rauglaudre dans leur ouvrage *Dieu est amour, l'apostolat* « constitue au sens large la mission d'évangélisation exercée par tout chrétien. Dans le sens dans lequel l'emploie Courage, il s'agit d'insister sur la reconnaissance officielle du Vatican dont il bénéficie ».

exorcismes pouvaient se caractériser par des pratiques telles que l'imposition des mains, la lecture intensive de prières par les personnes présentes et la glossolalie, considérée comme du « parler en langues » pour les chrétiens, c'est-à-dire l'expression d'un langage inconnu et incompréhensible, semblable à une langue étrangère, qui peut survenir durant les temps de prière intenses.

Ces pratiques ne concernent pas les seules obédiences chrétiennes. Le président de l'Amicale des Jeunes du Refuge, M. Mehdi Aïfa, a recueilli plusieurs dizaines de témoignages, dont certains font état de l'organisation de *ruqiyas* à l'endroit de personnes homosexuelles. Ces exorcismes sont propres à l'Islam et se pratiquent de diverses manières, notamment par la lecture intensive de versets coraniques en rapport avec la maladie, ainsi que par le toucher de certaines parties du corps – souvent les extrémités des membres – pour aider le « démon » à s'en aller. M. Aïfa a également fait part du témoignage d'une personne ayant subi des sévices physiques pendant cet exorcisme, qui a été contrainte à s'asseoir sur un manche à balai posé au sol pendant que des proches lisaient certains versets du Coran pour la « guérir ». M. Yacine Djebelnouar, président de l'association Shams France, a partagé avec la mission le témoignage d'une personne abusée sexuellement par un religieux et de plusieurs femmes lesbiennes qui ont subi une excision. M. Djebelnouar a également raconté qu'un jeune homosexuel a été invité par sa famille à quitter la France pour faire le *djihad* auprès de groupes salafistes du Maroc dans le but de « se laver de ses péchés » que constituerait l'homosexualité. Mme Lesage, coordinatrice de l'association le Refuge, a expliqué au cours de son audition avoir reçu deux appels sur la ligne de l'association de jeunes hommes prêts à quitter le territoire français à cette fin.

M. Alain Beit, représentant de Beit Haverim, une association LGBT auprès de personnes de confession juive en France, a raconté à la mission qu'un cousin lui a proposé, après qu'il ait révélé son homosexualité, de déménager quelques années à Jérusalem afin d'y étudier dans un *yeshiva*, c'est-à-dire un centre d'étude de la Torah et du Talmud, avec la promesse que d'autres hommes homosexuels avant lui s'étaient mariés avec une femme et avaient eu des enfants à l'issue de ces enseignements.

La mission a également auditionné des personnes ayant souffert de « thérapies médicales », dont deux victimes qui ont subi des usages particulièrement inappropriés de techniques médicales, prétendant « guérir » leur homosexualité. Un sexologue a préconisé à l'une d'elle, une jeune femme homosexuelle, des séances de semi-hypnose pendant plusieurs mois à l'occasion desquelles des messages à caractère sexuel lui étaient répétés de nombreuses fois afin d'« habituer [son] corps à la pénétration masculine ». Une autre a été internée dans une clinique privée du sud de la France pour une dépression que le psychiatre a imputée à ses relations familiales. Pendant deux mois, la victime y a subi des perfusions de valium, l'administration d'anxiolytiques et d'antidépresseurs, ainsi que des séances de sismothérapie, c'est-à-dire un traitement par électrochocs, qui ont causé des dommages irréparables à sa mémoire. Durant son audition,

l'association Psygay a expliqué que ce dernier type de traitement, très exploité dans les années 1950, n'était pourtant plus utilisé en principe pour « soigner » les homosexuels aujourd'hui. Par peur des représailles, aucune de ces victimes n'a voulu faire de signalement auprès du Conseil national de l'Ordre des médecins, comme elles en avaient pourtant la possibilité.

Enfin, la mission a également découvert l'existence de « thérapies sociétales ». Mme Lesage a expliqué que cette notion recouvrait par exemple l'obligation faite à un homme homosexuel, sous la menace, parfois de mort, d'épouser une femme et d'avoir des enfants. Ce cas de figure se trouverait en particulier au sein de certains groupes de gens du voyage.

Ces pratiques ont lieu sur le territoire national, mais la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) a également indiqué que certains jeunes sont envoyés à l'étranger pour y subir ces « thérapies ». Plusieurs associations LGBT ont corroboré cette affirmation concernant des pays au sein même de l'Union européenne, mais aussi en Afrique ou encore en Israël, et les rapporteurs ont été informés de cas de personnes menacées d'être renvoyées de force dans leur pays d'origine ou celui de leurs parents pour y être mariées contre leur gré. Si le droit français permet déjà de réprimer ces pratiques lorsqu'elles concernent des victimes françaises, même lorsqu'elles ont lieu en dehors du territoire national ⁽¹⁾, il convient de faire preuve d'une grande vigilance en la matière vis-à-vis des victimes étrangères résidant en France, pour lesquelles le droit pénal français peut, selon les circonstances, ne pas s'appliquer quand les faits ont lieu à l'étranger.

À l'issue de l'ensemble des auditions qu'elle a conduites, la mission a pris pleinement conscience des dégâts causés par ces pratiques. Toutes les victimes auditionnées reconnaissent qu'elles ne permettent pas de modifier l'orientation sexuelle des participants, mais contribuent en revanche à accentuer leurs souffrances. Les personnes qui ont participé à ces « thérapies » peuvent souffrir durablement de dépression et de troubles de la personnalité et peuvent également nourrir des idées suicidaires. Le fait que ces « thérapies » soient parfois organisées au sein du cercle familial, ou avec l'aide de membres de la famille, participe aux violences psychologiques que subissent les victimes. Lors de son audition, Mme Geneviève Peltier, responsable du Centre contre les manipulations mentales, a également souligné qu'il existait un risque d'emprise du fait de la dépendance des victimes par rapport au groupe ou au thérapeute. Souvent enfermées dans un engrenage qui les conduit à prendre leurs distances vis-à-vis de leur famille et de leurs amis, elles sont isolées et sans repères autres que le cadre dans lequel les « thérapies » sont organisées.

(1) L'article L. 113-7 du code pénal dispose que « la loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction ».

B. LEURS CONTOURS DEMEURENT ENCORE MAL DÉFINIS.

1. L'absence de statistiques et d'enquêtes consacrées aux « thérapies de conversion » contribue à dissimuler l'ampleur du phénomène.

Lorsque la mission a débuté ses travaux, elle a rapidement constaté qu'il n'existe pas de mesure objective des « thérapies de conversion » en France, en dépit de la gravité de ce phénomène. La mission a identifié plusieurs difficultés qui peuvent expliquer cette situation.

Tout d'abord, les statistiques élaborées par le ministère de la Justice reposent sur l'existence de qualifications spéciales, ainsi que l'a fait remarquer M. de Rocquigny du Fayel, sous-directeur de la justice pénale générale au ministère de la Justice, pendant son audition. Ainsi, l'absence d'une infraction spécifique dans notre droit ne permet pas aux services du ministère de la Justice d'établir un suivi statistique de ces pratiques. Lors de leur audition, Mme Sandrine Guillon, conseillère judiciaire et juridique du directeur général de la gendarmerie nationale, et M. Vincent Le Beguec, conseiller judiciaire au cabinet du directeur général de la police nationale, ont partagé cette position. La mission a également constaté qu'il n'existait pas d'enquêtes spécifiques menées par les pouvoirs publics sur le sujet.

Les associations font également état des difficultés rencontrées par les victimes pour déposer plainte. Ainsi que le soulignaient les représentants de la Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (DILCRAH) au cours de leur audition, elles n'osent pas enclencher le processus judiciaire car elles craignent d'être isolées de leur milieu social et de leur famille et redoutent des représailles. Les idées erronées que ces victimes ont intégrées à propos de leur orientation sexuelle, la considérant comme anormale et honteuse, ainsi que la peur de dévoiler leur sexualité, y compris aux officiers de police et de gendarmerie, peuvent également contribuer à les en dissuader. Enfin, la Miviludes a également souligné qu'il était difficile pour les victimes de prouver le préjudice subi, ce qui peut aussi participer à leur découragement.

La mission a donc décidé d'interroger systématiquement les personnes auditionnées afin de mieux mesurer le phénomène. L'association Le Refuge a affirmé à la mission avoir reçu 4,2 % d'appels sur sa ligne téléphonique concernant directement les « thérapies de conversion » en 2019, soit neuf à dix appels par mois, en forte hausse par rapport aux années précédentes. Plus de la moitié de ces appels concernent des « thérapies religieuses », un tiers des « thérapies médicales » et le reste concerne des « thérapies sociétales ». En additionnant l'ensemble des cas connus et vécus par les personnes que la mission a auditionnées, il a été fait état d'une centaine de cas récents en France. La mission s'alarme particulièrement de l'augmentation des signalements sur les dernières années, qui indique que les « thérapies de conversion » sont un phénomène qui prend de l'ampleur.

2. L'absence de délit spécifique et la nature insidieuse de certaines pratiques fragilisent la situation des victimes.

Le droit français permet déjà de réprimer certaines pratiques. Ainsi que l'a expliqué Jimmy Charruau, docteur en droit, pendant son audition, certains faits peuvent d'ores et déjà faire l'objet d'une condamnation, à l'instar des faits de torture, des actes de barbarie, des violences, du harcèlement moral, ainsi que de la provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence à raison de l'orientation sexuelle, de l'injure, de l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse, voire de l'exercice illégal de professions de santé ou encore de l'escroquerie.

Cette multitude de recours souligne néanmoins une difficulté concrète partagée par toutes les victimes auditionnées, à savoir l'illisibilité du droit français. En dépit de la multitude d'infractions rattachables aux « thérapies de conversion » qui peuvent déjà faire l'objet d'une sanction pénale, plusieurs victimes n'ont découvert que les « thérapies » qu'elles ont vécues étaient pénalement répréhensibles que longtemps après les faits et l'une d'elle l'a même appris grâce à l'attention médiatique récente sur ce sujet. Toutes ont estimé que la création d'un délit spécifique permettrait d'adresser un signe clair aux auteurs et aux victimes de ces « thérapies ».

Les pratiques contestables de groupes tels que Torrents de vie et Courage, parfois à la limite de la légalité, contribuent également à la complexité de leur encadrement. En effet, la mission a pu mesurer la différence importante entre les propos tenus par les représentants de ces groupes durant leur audition et les actes dont elle a pris connaissance au fur et à mesure des auditions de victimes et de témoins. Elle constate également une évolution du discours de ces structures afin de ne pas risquer de condamnation, et le recours constant à certains principes fondamentaux du droit français comme la liberté d'expression et de réunion, pour justifier leurs activités.

En outre, les « thérapies » pratiquées par des professionnels de la médecine sont particulièrement difficiles à identifier puisqu'elles ont lieu entre un médecin et un patient au sein d'une structure médicale.

Enfin, les associations ont également rappelé qu'il était très difficile d'estimer le nombre de mineurs victimes de ces pratiques. L'Association d'aide, de défense homosexuelle, pour l'égalité des orientations sexuelles (ADHÉOS) a ainsi expliqué que les enfants subissant actuellement des « thérapies » imposées par leurs parents ne peuvent pas remettre en cause leur autorité parentale et subissent donc ces pratiques alors que leurs auteurs restent impunis, sans même être inquiétés.

II. LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA MISSION METTENT EN ÉVIDENCE LA NÉCESSITÉ D'AGIR.

A. LE LÉGISLATEUR PEUT INTERVENIR EFFICACEMENT EN RENFORCANT LE DROIT PÉNAL.

1. La création d'une infraction spécifique permettrait d'envoyer un signal fort aux auteurs et aux victimes.

Les auditions menées permettent d'envisager plusieurs évolutions législatives pertinentes pour mieux protéger les victimes.

La première d'entre elles consisterait en l'instauration d'une infraction spécifique condamnant les « thérapies de conversion ». Au cours de son audition, M. Jean-Bernard Geoffroy, président du Réseau d'assistance aux victimes d'agressions et de discrimination (RAVAD) a expliqué qu'en l'absence de disposition du code pénal sanctionnant ces « thérapies », la mise en place d'une incrimination spécifique aurait une valeur symbolique forte. Pour les victimes auditionnées par la mission, elle aurait également un rôle pédagogique en informant les personnes subissant ces pratiques et leurs auteurs qu'elles sont répréhensibles. Elle pourrait ainsi libérer la parole des victimes et mieux sensibiliser les associations LGBT, encore trop peu informées. Ainsi que l'ont reconnu Mme Sandrine Guillon, conseillère judiciaire et juridique du directeur général de la gendarmerie nationale, et M. Vincent Le Beguec, conseiller judiciaire au cabinet du directeur général de la police nationale, la mise en place d'une infraction spécifique permettrait également d'améliorer la lisibilité statistique de ce phénomène.

La rédaction d'un tel dispositif juridique suppose de prendre des précautions afin de veiller à ce que l'ensemble des pratiques que la mission cherche à encadrer puissent être concernées par ce nouveau délit. A cette fin, M. Charruau a proposé de définir les « thérapies de conversion » comme « *le fait de promouvoir, mettre en œuvre ou orienter vers tout traitement ou pratique visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne* ». Ce délit serait puni d'une peine de prison et d'une amende qui restent à définir.

Une autre solution, défendue par M. de Rocquigny du Fayel, sous-directeur de la justice pénale générale au ministère de la Justice, pourrait consister en l'établissement d'une condamnation de principe des « thérapies de conversion », par exemple dans le code de la santé publique, tout en continuant à s'appuyer sur les délits existants pour les sanctionner.

2. L'arsenal juridique existant pourrait également être renforcé.

Au cours des auditions menées par la mission, plusieurs pistes, alternatives ou complémentaires, ont été proposées afin de mieux mobiliser et de renforcer l'arsenal juridique existant.

L'une d'elle pourrait consister en l'instauration d'une circonstance aggravante à l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse. Le Défenseur des droits a expliqué à la mission que cette infraction, qui est selon lui la plus facilement mobilisable pour les victimes, mérite d'être sanctionnée plus lourdement lorsqu'elle a été commise en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime. Si le droit pénal comprend déjà une telle circonstance aggravante pour plusieurs crimes et délits ⁽¹⁾, son instauration au sein de l'article du code pénal consacré à l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse ⁽²⁾ pour les faits assimilables à une « thérapie de conversion » pourrait permettre de préciser la volonté du législateur de réprimer ces « thérapies » et d'inciter les magistrats à engager des poursuites sur ce fondement.

Par ailleurs, durant leur audition, les représentants de la Miviludes ont rappelé qu'il existe déjà une circonstance aggravante pour les faits de violence réalisés sur des personnes mineures de moins de quinze ans. Un tel délit est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. La mission a néanmoins fait le constat que les mineurs pouvant être soumis aux « thérapies de conversion » sont souvent dans la tranche d'âge des 16-18 ans, et ne bénéficient pas de cette disposition. Il semble donc nécessaire de mieux protéger ces mineurs en étendant à cette tranche d'âge la circonstance aggravante qui existe d'ores et déjà pour les victimes de moins de quinze ans. Une précision pourrait également être apportée s'agissant du délit de harcèlement sexuel. Lors de l'audition de l'association française des avocats LGBT+, maître Jehannin et maître Billebault ont rappelé que le harcèlement sexuel consistait en « *le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle* » ⁽³⁾. Ils ont proposé l'ajout d'un alinéa afin d'assimiler au délit de harcèlement sexuel la volonté de transformer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne.

Il pourrait également être envisagé d'assimiler, sous certaines conditions, les discours prônant la chasteté à ce délit, notamment lorsqu'ils suggèrent que l'orientation sexuelle des jeunes homosexuels est une anomalie. La mission a en effet pu constater la portée destructrice de ces discours pour les adolescents qui les écoutent.

Enfin, le ministère de la Justice a également proposé de créer un délit spécifique assimilé à l'exercice illégal de la médecine « *afin de sanctionner ces pratiques indépendamment des conséquences subies par les victimes* » ⁽⁴⁾. La mission n'est néanmoins pas certaine que cette proposition permette de mieux

(1) Depuis la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, l'article L. 132-77 du code pénal réprime plus lourdement les crimes et les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans commis à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre vraie ou supposée de la victime.

(2) Article 223-15-2 du code pénal.

(3) Article 222-33 du code pénal.

(4) Question écrite n°4079 de M. Thomas Mesnier publiée au Journal Officiel le 10 avril 2018.

protéger les victimes, le droit actuel ne conditionnant pas la sanction de ces pratiques aux conséquences subies.

B. MAIS CETTE ACTION DOIT ÉGALEMENT SE TRADUIRE PAR UN EFFORT DE MOBILISATION DE L'ENSEMBLE DE LA SOCIÉTÉ.

1. Une nécessité : améliorer l'information des décideurs et sensibiliser le grand public.

La lutte contre les « thérapies de conversion » nécessite également de mieux les connaître et de mieux informer le grand public.

Alors qu'il n'existe pas d'enquête systématique sur ce phénomène, le Défenseur des droits a, au cours de son audition, appelé les pouvoirs publics à mener une étude d'ampleur et à mobiliser à cette fin l'ensemble des acteurs pouvant être concernés, à l'instar, entre autres, des agences régionales de santé, des directions de la cohésion sociale et des départements. Chaque administration doit également, dans son domaine de compétence propre, se saisir de ce sujet et faire remonter les chiffres et les faits dont elle pourrait avoir connaissance. La Miviludes pourrait se voir confier une mission spéciale sur ces « thérapies ».

Au fur et à mesure de ses travaux, la mission est également parvenue à la certitude que l'école républicaine doit jouer pleinement son rôle en luttant contre les discriminations dès le plus jeune âge. Il existe déjà des enseignements sur lesquels la mission préconise de s'appuyer, à l'instar des cours d'éducation à la sexualité à l'école et d'éducation morale et civique. Ces enseignements intègrent aujourd'hui la lutte contre les LGBT-phobies dans leurs programmes.

Pourtant, dans un rapport de 2017, le Défenseur des droits s'alarmait de ce que 25 % des établissements scolaires ne respectaient pas leurs obligations en termes d'éducation à la sexualité ⁽¹⁾. Pendant son audition, il a également souligné que, lorsque ces enseignements ont lieu, ils traitent essentiellement les questions relatives à la biologie et aux infections sexuellement transmissibles. La lutte contre les discriminations semble donc peu abordée par ces enseignements, bien que les préjugés sexistes et LGBT-phobes se créent dès le plus jeune âge. La mission préconise donc de renforcer les obligations incombant aux établissements en la matière et de garantir que l'enseignement dispensé est conforme aux instructions du ministère.

La mission s'inquiète également de la faiblesse des contrôles d'inspection menés sur ce sujet par les services du ministère de l'Éducation nationale, qu'elle a auditionnés, notamment dans les 7 631 établissements privés sous contrat avec l'État. Ainsi que l'a expliqué durant son audition M. Michel Blanc, adjoint au sous-directeur de l'enseignement privé, les inspections sont organisées et diligentées par

(1) *Droits de l'enfant en 2017, Défenseur des droits, novembre 2017*

les rectorats. La fréquence des contrôles varie donc en fonction de la charge de travail des inspecteurs et diffère ainsi d'une académie à l'autre. Certains établissements pourraient ne pas être inspectés pendant des années. Les inspections semblent également particulièrement peu nombreuses pour les 1 736 établissements privés hors contrat, pour lesquels le contrôle du ministère de l'Éducation nationale n'est obligatoirement prévu qu'au cours de la première année d'exercice de l'établissement, puis au plus tard au cours de la cinquième année qui suit son ouverture. Les rapporteurs s'inquiètent de la possibilité offerte à ces établissements d'enseigner, pendant les heures de catéchisme, une conception de l'homosexualité selon laquelle les actes homosexuels seraient « intrinsèquement désordonnés » sans qu'aucune garantie ne soit apportée concernant le respect de l'éducation à la sexualité. Plus largement, la mission s'alarme aussi de l'absence d'obligation d'éducation à la lutte contre les discriminations dans les écoles privées hors contrat.

Une réflexion doit également être menée concernant les interventions en milieu scolaire des associations LGBT. Certaines d'entre elles, comme Contact et l'ADHÉOS, ont souligné qu'il leur était beaucoup plus difficile d'intervenir dans les écoles privées confessionnelles, même sous contrat, que dans les écoles publiques. Or, ainsi que l'ont souligné les représentants de SOS homophobie auditionnés par la mission, la lutte contre les LGBT-phobies est principalement assurée par les interventions des associations, qui suppléent aux carences de l'Éducation nationale en la matière. Il semble donc essentiel que ces interventions soient généralisées afin de permettre à l'ensemble des élèves de bénéficier d'un apprentissage du principe républicain de l'égalité des personnes et de répression des discriminations, y compris en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre d'une personne, quel que soit le type d'établissement dans lequel ils sont scolarisés.

Enfin, il est également nécessaire d'intensifier la politique publique de lutte contre les LGBT-phobies en y intégrant les « thérapies de conversion ». Lors de son audition, le Défenseur des droits a rappelé que le plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT adopté par la DILCRAH en 2017 prévoit de mener une campagne de communication « contre la haine et toutes les formes de discriminations anti-LGBT » qui n'a pas encore été mise en œuvre, et que la mission appelle de ses vœux.

2. Mieux encadrer la pratique des professionnels pour prévenir les dérives et mieux prendre en charge les victimes.

La mission a été particulièrement sensible aux abus médicaux dont elle a été informée et préconise un meilleur encadrement de l'activité des professionnels de santé. Elle propose de modifier l'article 7 du code de déontologie médicale concernant la non-discrimination des patients, aujourd'hui codifié à l'article R. 4127-7 du code de la santé publique, afin d'y introduire explicitement l'interdiction de ces pratiques. Lors de son audition, Mme Anne-Marie Trarieux, présidente de la section « éthique et déontologie » du Conseil national de l'ordre

des médecins, a également mentionné la possibilité de modifier non pas l'article, qui relève du domaine réglementaire, mais le commentaire de cet article, qui dépend d'une décision de l'ordre des médecins.

Il apparaît également nécessaire de renforcer la formation des professionnels et de mieux les sensibiliser à l'existence et aux différentes formes que revêtent les « thérapies de conversion », notamment dans la perspective d'un renfort de la législation. Ainsi que l'a souligné M. de Rocquigny du Fayel, le vote d'une proposition de loi ne suffirait pas à assurer à lui seul l'effectivité du dispositif légal, mais doit nécessairement s'accompagner d'une impulsion auprès des services qui mettent en œuvre la politique pénale. Une information des magistrats pourrait être envisagée, soit par une circulaire de politique pénale, soit par le biais de la réunion annuelle des magistrats référents chargés de la lutte contre les discriminations. La mission a également constaté que les policiers et les gendarmes peuvent bénéficier d'enseignements consacrés aux discriminations, dont les LGBT-phobies, mais que la formation continue de ces personnels n'impose pas toujours de suivre ces enseignements, *de facto* optionnels.

La DILCRAH a également souhaité que des actions de sensibilisation soient engagées en direction des professionnels de santé et du personnel relevant du ministère de l'Intérieur, soulignant que des marges importantes de progression demeurent dans ce domaine. Si elle intervient à l'École nationale de la magistrature, la DILCRAH a fait comprendre à la mission que le sujet des « thérapies de conversion » n'était pas, ou peu, évoqué pendant ces sessions.

Une réflexion spécifique concernant les mineurs pourrait également être menée au regard des dangers auxquels ils sont soumis en suivant ces « thérapies ». Dès lors que « *la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises* »⁽¹⁾, le juge aux affaires familiales peut décider du prononcé de mesures d'assistance éducative, dont le retrait total du milieu familial. Toutefois, M. Geoffroy, président du RAVAD, a expliqué à la mission que ces dispositions étaient peu utilisées et mériteraient d'être davantage mobilisées par les professionnels du droit.

Enfin, la mission souhaite que l'accueil des victimes par les policiers et les gendarmes soit amélioré. Durant leurs auditions, les représentants des associations Le Refuge et SOS homophobie ont souligné que la constitution d'un réseau de référents LGBT dans les commissariats et les gendarmeries doit se poursuivre afin de créer un maillage sur tout le territoire. Si ce dispositif est salué dans son principe, les associations notent que ces référents ne bénéficient pas toujours de moyens suffisants pour exercer leur mission. Par ailleurs, les associations souhaitent la mise en place d'une ligne téléphonique consacrée aux LGBT-phobies, à l'instar de ce que font déjà d'autres pays européens comme les Pays-Bas et l'Allemagne. La mission considère que ces dispositifs pourraient rassurer les

(1) Article 375 du code civil.

victimes et faciliter le dépôt de plainte et l'enclenchement de mesures judiciaires, et souscrit donc pleinement à ces demandes.

*

* *

La mission souhaite clore cette communication en remerciant la présidente de la commission des Lois pour lui avoir permis de mener ce travail. Elle adresse également tous ses remerciements à l'ensemble des personnes qu'elle a auditionnées et, plus particulièrement, aux victimes qui l'ont inspirée par leur courage et dont les témoignages, parfois douloureux à apporter et difficiles à entendre, ont été d'une aide précieuse dans ses travaux.

La mission est fière d'avoir pu entendre toutes les opinions. En revanche, elle regrette vivement de n'avoir pas bénéficié des prérogatives dévolues aux commissions d'enquête, qui auraient permis de contraindre certaines personnes invitées à se présenter à une audition et à intervenir sous serment, à l'instar de l'archevêque de Paris et du secrétaire général à l'enseignement catholique.

À l'issue de cette mission d'information, les rapporteurs sont convaincus que l'intervention du législateur est nécessaire afin d'affirmer l'interdiction des « thérapies de conversion » dans notre droit et de protéger efficacement les victimes. Ils déposeront donc une proposition de loi dans les mois à venir et espèrent que les députés seront nombreux à la soutenir.

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

- **Mardi 3 septembre 2019**

- Mme Anne-Marie Trarieux, présidente de la section « Éthique et déontologie » du Conseil national de l'Ordre des médecins ;

- **Mercredi 4 septembre 2019**

- MM. Frédéric Potier, délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT, et Yohann Roszéwitch, conseiller à la lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT à la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) ;
- Mmes Anne Josso, secrétaire générale de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes), et Audrey Keyzers, secrétaire générale adjointe chargée de la communication et des relations avec les élus ;

- **Mardi 17 septembre 2019**

- Mme Véronique Lesage, administratrice de l'association nationale Le Refuge, coordinatrice du dispositif d'écoute ;
- M. Jérémy Falédam, co-président de l'association SOS homophobie, et Mme Jena Selle, membre du bureau ;

- **Mardi 1^{er} octobre 2019**

- M. Jimmy Charruau, docteur en droit public ;

- **Mardi 15 octobre 2019**

- M. Christian de Rocquigny du Fayel, sous-directeur de la justice pénale générale au ministère de la Justice ;

- **Mercredi 16 octobre 2019**

- Maître Jean-Bernard Geoffroy, président du Réseau d'assistance aux victimes d'agressions et de discriminations (RAVAD) ;

- **Mardi 22 octobre 2019**

- Mme Isabelle Corbineau, membre du collège et du conseil d'administration de l'association Contact France, et MM. Brice Bellier, Frédéric Baron-Renault et Cédrik Audiau, bénévoles ;
- Mme Marielle Jéhannin, avocate au Conseil d'État et à la Cour de cassation, et M. Victor Billebault, avocat au barreau de Paris, représentants de l'Association française des avocats LGBT+ ;

- **Mercredi 23 octobre 2019**

- Table ronde réunissant Mme Marina Zuccon, présidente du Carrefour des chrétiens inclusifs ; Mme Marie-Hélène Nouvion et M. Anthony Favier, coprésidents de David et Jonathan ; M. Jean-Philippe Cavroy, vice-président de

Devenir Un En Christ, et M. Timothée de Montgolfier, membre du conseil d'administration ; Mme Annie Guibert, présidente nationale du Centre de lutte contre les manipulations mentales, Mme Jeannine Dijoux, secrétaire générale, et Mme Geneviève Peltier ; M. Jean-Michel Dunand, prier de la Communion Béthanie ;

– Une victime ;

• **Mercredi 30 octobre 2019**

– Pasteur Gilles Boucomont ;

• **Mardi 5 novembre 2019**

– M. Jacques Toubon, Défenseur des droits, et M. Vincent Lewandowski, chef du pôle « lutte contre les discriminations et accès aux services publics » ;

– M. Werner Loertscher, président, et M. Claude Riess, coordinateur de l'association Torrents de Vie ;

• **Mercredi 6 novembre 2019**

– M. Benoit Berthe Siward, victime ;

– M. Yacine Djebelnouar, président de Shams France ;

• **Mardi 12 novembre 2019**

– M. Louis-Marie Guitton, responsable de l'association Courage, et MM. Xavier Guillaume et Timothée Jolivet, responsables du groupe de Paris ;

– M. Fabricio Oliveira, victime ;

• **Mercredi 13 novembre 2019**

– M. Alain Beit, président de l'association Beit Haverim, accueil et soutien des personnes LGBT juives ou judéophiles ;

• **Mardi 19 novembre 2019**

– MM. Xavier Grillot et Jean-Pierre Nardy, membres du conseil d'administration de l'ADHÉOS ;

– M. Mehdi Aifa, témoin de pratiques ;

• **Jeudi 21 novembre 2019**

– Une victime et Mme Marina Zuccon, présidente du Carrefour des chrétiens inclusifs ;

• **Mardi 26 novembre 2019**

– Mme Françoise Pétreault, sous-directrice de l'action éducative, M. Michel Blanc, adjoint au sous-directeur de l'enseignement privé, et Mme Laurie Potier, chargée d'études au bureau de l'égalité et de la lutte contre les discriminations au ministère de l'Éducation nationale ;

– MM. Marc Antoine Bourdeu, président, et Sylvain Tousseul, secrétaire adjoint de l'association Psygay ;

- MM. Jean-Loup Adénor et Timothée de Rauglaudre, co-auteurs de l'ouvrage *Dieu est amour – infiltrés parmi ceux qui veulent « guérir » les homosexuels* et du documentaire *Homothérapies, conversion forcée* ;
- **Mercredi 27 novembre 2019**
- Une victime ;
- **Mercredi 4 décembre 2019**
- M. Vincent Le Beguec, conseiller judiciaire au cabinet du directeur général de la police nationale, et Mme Sandrine Guillon, conseillère judiciaire et juridique du directeur général de la gendarmerie nationale.